



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

3003 Berne, le 8 mai 1967

p.B.11.42.Am.O. - KT/mby

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

ad 422.2. (1) - JB/hu

~~JB~~
 KS nach Ritzke

W
 u
 C

A l'Ambassade de Suisse

WashingtonContrôle des médicaments

an	JB KS					6 a
D. num	128					
Via	TV					
12. MAI 1967						
Ref.	422.2.(1)					04926

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 28 avril 1967 adressée à la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique, et dont vous avez bien voulu nous faire tenir une copie, vous avez exprimé le souhait d'être brièvement orienté sur la notion de "secret de fabrication ou d'affaires" contenue à l'article 273 CPS, disposition dont l'application est expressément réservée dans le projet de décision de la conférence de l'OICM (point 8).

Aux termes de l'article 273, alinéa 2, CPS, est punissable "celui qui aura rendu accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents". L'application de cette disposition appelle les distinctions suivantes :

1. Lorsque le renseignement dont il s'agit porte sur un fait que la personne qui pourrait le rendre accessible aurait seule intérêt à garder secret, il appartient à cette personne et à elle seule de décider si elle entend le communiquer ou non aux tiers visés à l'article 273.



- 2 -

2. Il est en revanche interdit et punissable de fournir à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents, des renseignements sur des faits économiques :

- a) que l'intérêt général de la Suisse commande de garder secrets, ou
- b) à l'égard desquels un tiers peut avoir un intérêt digne de protection à ce qu'ils ne soient pas révélés.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on doit considérer comme un secret d'affaires tous les faits de la vie économique que les personnes en cause avaient un intérêt légitime à tenir secrets. D'une façon générale, on peut dire qu'il s'agit là de certains faits ou procédés non notoires (ni accessibles à tous), qui sont en rapport avec l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce et que l'industriel ou le commerçant veut garder secrets dans l'intérêt de son entreprise.

Il y a lieu enfin de relever qu'il appartient en dernière analyse au juge, sous réserve de l'article 105 de la loi fédérale sur la procédure pénale ("Le Conseil fédéral décide de la poursuite judiciaire des délits politiques"), de décider si les éléments objectifs et subjectifs du délit de service de renseignements économiques (art. 273 CPS) sont réalisés dans le cas d'espèce.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
Le Chef du Service juridique
e. r.
J. M. M. M.